

2L INVEST

Société civile de portefeuille au capital de 600.001 euros

Siège social : 32 bis rue du Maréchal Joffre

06000 NICE

En cours d'immatriculation au RCS de Nice

Ci-après « **la Société** »

**STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 18 FEVRIER 2026**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Lucas, Gabriel LUVARA**
Né le 17 décembre 1995 à Nice (06000)
De nationalité française,
Demeurant 91 boulevard François Grosso à Nice (06000)
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

ET

- **Monsieur Domenico LUVARA**
Né le 14 mai 1964 à Nichelino (Italie)
De nationalité française,
Demeurant 17 avenue Buenos Ayres à Nice (06000)
Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Catherine HINCKER conclu le 27 janvier 2021
sous le régime de la séparation de biens

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile de portefeuille régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations dans des sociétés ayant comme objet l'exploitation d'activités commerciales et/ou immobilières,
- La détention, la gestion des titres de participation et l'animation de groupe de sociétés,
- Les prestations de services de nature administrative et financière,
- La mutualisation des moyens de gestion des sociétés du groupe,
- La gestion des sociétés filiales pour assurer une optimisation de leurs activités ; et notamment la gestion administrative, sociale, comptable et financière desdites filiales, à l'exclusion de toute activité commerciale,

Et de manière générale :

- toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **2L INVEST**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile de portefeuille » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **32 bis rue du Maréchal Joffre à NICE (06000)**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apport en numéraire de Monsieur Domenico LUVARA

Lors de la constitution de la société, il est réalisé l'apport en numéraire suivant :

- **Par Monsieur Domenico LUVARA**, la somme d'UN EURO (1 €), en numéraire.

Cette somme d'UN EURO (1 €), représentant la totalité des apports en numéraire, sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, 15 jours après la demande qui lui en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

6.2 Apport en nature de Monsieur Lucas LUVARA

Lors de la constitution de la Société, il est réalisé l'apport (ci-après « l'Apport »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Gérant, des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Biens apportés

- **Par Monsieur Lucas LUVARA**, la pleine propriété de 500 parts sociales de la société FEEL HOME, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, divisé en 500 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est 32 rue Maréchal Joffre à Nice (06000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice, sous le numéro 899 677 207.

Evaluation

L'opération est soumise au régime de droit commun des apports en nature. Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 3 du traité annexé aux présentes.

L'Apport a été évalué comme suit :

Valeur de l'Apport des parts sociales de la SARL FEEL HOME :

- **Par Monsieur Lucas LUVARA** : apport de 500 parts sociales de la Société FEEL HOME en pleine propriété : 600.000 euros.

Soit 1.200 euros par part sociale en pleine propriété,

Valorisation Globale 600.000 euros

Les Parties conviennent expressément d'arrêter la valeur vénale des titres apportés à **SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €)**.

Rémunération de l'Apport en nature sus-désigné

En rémunération de l'Apport sus-désigné, il sera ainsi attribué :

- **A Monsieur Lucas LUVARA : 600.000 parts sociales nouvelles d'UN EURO (1 €), numérotées de 1 à 600.000 entièrement libérées.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE UN EUROS (600.001,00 €)** correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en **600.001 parts sociales d'UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

- **Monsieur Lucas LUVARA**, 600.000 parts sociales,
Numérotées de 1 à 600.000 600.000 parts
- **Monsieur Domenico LUVARA**, 1 part sociale,
Numérotée 600.001..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit 600.001 parts sociales, ci..... 600.001 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social de la Société peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 10.2 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 10.2.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers non associé, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues à l'article 10.2. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social de la Société peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

9.2. Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales des associés.

9.3. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

9.4. Démembrement des parts sociales

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

Pour les besoins du présent article, le terme « cession » signifie toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, de tout ou partie de la propriété et droits attachés aux parts sociales, et ce quel qu'en soit le mode juridique, y compris notamment, sans que cette liste soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, échange, licitation, constitution de droits réels ou personnels, promesse de cession de parts sociales, cession ou promesse de cession ou de nantissement d'un droit attaché à la part sociale.

10.1. Forme de la cession

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

10.2. Procédure d'agrément

Toute cession de parts sociales, à quelque titre et au profit de toute personne que ce soit, y compris entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés.

L'agrément est donné par décision collective des associés statuant dans les formes des décisions extraordinaires.

Cet agrément est requis pour toute cession, quelle qu'en soit la nature ou la qualité de l'acquéreur envisagé.

Le projet de cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification mentionne l'identité du ou des cessionnaires envisagés, le nombre de parts cédées et le prix ou, à défaut, les modalités de détermination du prix.

Dans le mois suivant la réception de cette notification par la Société, le gérant convoque une assemblée des associés aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans les formes prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant et aux autres associés par le gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du projet de cession.

10.3. Procédure de rachat des parts sociales en cas de refus d'agrément

En cas de refus exprès ou réputé de l'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur de tout ou partie des parts que le cédant se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement dans le capital social.

La demande de chaque associé acquéreur est adressée à la Société, au gérant et au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix offert ou ses modalités de détermination.

Le gérant établit, au vu des demandes reçues, un projet de répartition des parts entre les associés acquéreurs conformément aux règles ci-dessus et le notifie au cédant.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts proposées à la cession, le gérant peut, au nom de la Société :

- soit faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne, sous réserve d'obtention de l'agrément unanime des associés sur l'identité de ce tiers ;
- soit faire racheter les parts par la Société elle-même, les parts ainsi rachetées devant être annulées et le capital social réduit à due concurrence de la valeur nominale des parts annulées.

Le gérant notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification initiale du projet de cession :

- l'identité du ou des acquéreurs proposés (associés, tiers ou Société),
- le nombre de parts que chacun s'engage à acquérir,
- le prix offert ou ses modalités de détermination.

Au vu de ces propositions, le cédant peut :

- soit renoncer à la cession, par notification à la Société et aux acquéreurs proposés ;
- soit accepter le principe du rachat tout en contestant le prix.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreurs, ou, à défaut d'accord dans les quinze (15) jours de la notification prévue ci-dessus, par ordonnance du président du tribunal judiciaire du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert notifie son rapport à la Société, au cédant et au ou aux acquéreurs. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix fixé par l'expert, chacune des parties peut renoncer à l'opération de cession.

En cas de renonciation postérieure à la désignation de l'expert, les honoraires et frais de l'expertise sont supportés par la partie qui renonce. À défaut, ils sont supportés à parts égales par le cédant et le ou les acquéreurs.

Si, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications effectuées par le cédant à la Société et aux associés pour solliciter l'agrément, aucune offre ferme de rachat n'a été notifiée au cédant ou si les parts n'ont pas été effectivement acquises et payées dans ce même délai, l'agrément à la cession au profit du cessionnaire initialement proposé est réputé acquis, sauf si, dans ce délai de six (6) mois, les associés décident la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 11 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

Jusqu'à la dissolution de la communauté, aucun époux ne peut, à peine de nullité de son engagement, employer des biens communs pour effectuer un apport à la Société ou acquérir des parts sociales émises par celle-ci sans avoir préalablement informé son conjoint, au moins un mois avant la réalisation de l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve, cette information devant être mentionnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé appartient à l'époux qui réalise l'apport ou procède à l'acquisition des parts sociales au moyen de biens communs.

Sous réserve des dispositions légales impératives, la qualité d'associé peut également être reconnue, pour la moitié des parts ainsi souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la Société, en application de l'article 1832-2 du Code civil, son intention d'être personnellement associé. Cette notification est adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve et précise l'identité du conjoint, celle de l'époux associé et les parts concernées.

Lorsque la notification du conjoint intervient concomitamment à l'apport ou à l'acquisition des parts, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'époux acquéreur par les associés emporte, conformément à la loi, agrément du conjoint pour la moitié des parts correspondantes.

Lorsque la notification du conjoint intervient postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, l'entrée de ce conjoint au capital est subordonnée à l'agrément unanime des associés autres que l'époux associé concerné. Pour cette décision, l'époux associé ne participe pas au vote et les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À défaut d'agrément, le conjoint ne peut prétendre à la qualité d'associé mais conserve, le cas échéant, ses droits sur la valeur patrimoniale des parts au regard de son régime matrimonial.

Lorsque l'un des associés est marié sous le régime de la séparation de biens ou est lié par un pacte civil de solidarité, son conjoint ou partenaire n'acquiert, du seul fait du mariage ou du pacte civil de solidarité, ni la qualité d'associé, ni aucun droit non pécuniaire sur la Société ou sur les parts sociales de l'associé concerné. La qualité d'associé du conjoint ou du partenaire ne peut résulter que d'une acquisition ou d'une transmission opérée à son profit conformément aux présentes, notamment par cession, donation, succession ou legs, et, le cas échéant, sous réserve de l'agrément requis par les statuts et par la loi. À défaut d'agrément, le conjoint ne peut prétendre à la qualité d'associé mais conserve, le cas échéant, ses droits sur la valeur patrimoniale des parts au regard de son régime matrimonial.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 10.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - RÉALISATION FORCÉE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 - DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et se poursuit entre les associés survivants, sous réserve des dispositions du présent article.

Les héritiers, légataires, ayants droit de l'associé décédé, son conjoint survivant, ainsi que, le cas échéant, toute personne morale venant aux droits du défunt, ne peuvent acquérir la qualité d'associé qu'à la condition d'être préalablement agréés dans les formes et conditions prévues par les présents statuts pour les cessions de parts entre vifs.

En cas de décès d'un associé marié sous le régime de la séparation de biens ou lié par un pacte civil de solidarité, son conjoint survivant ou partenaire ne devient pas, du seul fait de ce décès et indépendamment de toute attribution ou transmission de parts, associé de la Société et ne bénéficie d'aucun droit non pécuniaire sur celle-ci. Le conjoint survivant ou le partenaire ne peut devenir associé qu'en qualité d'héritier, de légataire ou de cessionnaire de parts sociales, conformément aux dispositions du présent article et, le cas échéant, sous réserve de l'agrément prévu par les statuts et par la loi.

Tant que l'agrément n'est pas intervenu, ces personnes n'ont pas la qualité d'associé et ne peuvent exercer aucun des droits non pécuniaires attachés aux parts de l'associé décédé. Elles disposent uniquement :

- d'un droit à la valeur des droits sociaux de ce dernier, telle que déterminée conformément aux présents statuts, et
- le cas échéant, d'un droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions et limites prévues par les présents statuts et par les dispositions légales applicables aux sociétés civiles.

La valeur des droits sociaux du défunt est déterminée conformément aux stipulations des présents statuts. À défaut de stipulation applicable ou en cas de contestation, cette valeur est fixée dans les conditions prévues à l'article « 1843-4 » du Code civil, par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les parties, soit, à défaut, par ordonnance du président du tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible.

En cas de refus d'agrément ou d'absence de décision d'agrément dans les délais prévus par les présents statuts pour statuer sur les demandes d'agrément, la Société ou les associés sont tenus de racheter, ou de faire racheter, dans les mêmes délais, les parts de l'associé décédé, au prix ainsi déterminé, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés civiles et aux stipulations des présents statuts.

Les héritiers, légataires et plus généralement ayants droit de l'associé décédé doivent, préalablement à toute demande d'agrément ou à toute opération de cession ou de rachat, justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires par la production de tous actes et pièces probants. En cas d'indivision successorale, ils doivent en outre justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter à l'égard de la Société pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale venant, à quelque titre que ce soit, aux droits de l'associé décédé est en toute hypothèse soumise à la procédure d'agrément prévue au présent article et ne peut en être dispensée.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU GÉRANT

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 17 - FIN DES FONCTIONS DU GÉRANT

Les fonctions du gérant prennent fin :

- par arrivée du terme, lorsque la durée de son mandat a été fixée à titre déterminé,
- par démission, notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de ne pas être donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société,
- par décès, incapacité ou dissolution, en cas de gérant personne morale,
- par révocation.

Le gérant peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif, sauf disposition légale contraire.

Toutefois, si la révocation intervient sans juste motif ou dans des conditions vexatoires, le gérant révoqué peut prétendre à des dommages et intérêts.

Indépendamment de ce qui précède, tout associé peut demander en justice la révocation du gérant pour cause légitime, conformément aux dispositions du Code civil.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - ABSENCE DE GÉRANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 19 - PUBLICITÉ DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION DU GÉRANT

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation) des gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La rémunération éventuelle du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DES GÉRANTS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS

Dans les rapports internes, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt social, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, sans autorisation de l'assemblée collective des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les pouvoirs ci-dessus définis, sauf décision contraire des associés ou opposition d'un autre gérant à une opération déterminée avant sa conclusion.

Les associés peuvent, par décision collective ordinaire, soumettre à leur autorisation préalable certaines opérations déterminées sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DES GÉRANTS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par tous actes entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les limitations statutaires de pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers de bonne foi.

La signature sociale appartient au gérant unique ou, en cas de pluralité de gérants, à chacun des gérants, agissant séparément, sauf décision contraire régulièrement publiée des associés limitant la représentation à un ou plusieurs gérants désignés.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 24 – OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés sont réunis en assemblée ou consultés dans les conditions prévues aux présents statuts pour délibérer sur toutes les questions excédant les pouvoirs de la gérance.

Les décisions collectives se répartissent en décisions ordinaires et décisions extraordinaires, selon leur objet et les règles de majorité fixées par les présents statuts.

24.1 Décisions ordinaires

Relèvent de la compétence des associés statuant en décision ordinaire toutes les décisions qui ne nécessitent pas la modification des statuts ni une remise en cause substantielle de la structure de la Société ou du groupe dont elle est la société de portefeuille, et notamment :

- l'approbation annuelle des comptes sociaux, l'affectation du résultat et la décision de distribution de dividendes ou de réserves ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du ou des gérants, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts ;

- l'autorisation donnée à la gérance de conclure certaines opérations excédant la gestion courante, mais ne nécessitant pas la modification des statuts ;
- l'agrément des cessions de parts sociales lorsque les présents statuts prévoient qu'il relève de la majorité ordinaire ;
- plus généralement, toutes décisions qui ne sont pas expressément qualifiées d'extraordinaires par la loi ou par les présents statuts.

Les décisions ordinaires sont prises dans les formes et conditions de majorité prévues aux présents statuts pour les décisions ordinaires.

24.2 Décisions extraordinaires

Relèvent de la compétence des associés statuant en décision extraordinaire toutes les décisions ayant pour effet de modifier les statuts ou d'affecter de manière significative l'existence, la structure ou l'organisation de la Société, et notamment :

- toute modification des statuts, et notamment :
 - o la modification de l'objet social,
 - o le changement de dénomination sociale,
 - o le transfert du siège social hors du ressort de compétence territoriale attribué à la gérance,
 - o la modification de la durée de la Société ;
- toute opération sur le capital social, et notamment son augmentation, sa réduction, sa division, son regroupement ou toute autre modification de sa composition ;
- l'autorisation de l'acquisition par la Société de ses propres parts en vue de leur annulation et la réduction corrélative du capital social ;
- la transformation de la Société en une autre forme sociale, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts ;
- la décision de prorogation de la Société au-delà du terme fixé par les statuts ;
- la décision de dissolution anticipée de la Société, ainsi que la nomination du ou des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs ;
- toute opération ou engagement de nature à modifier de façon substantielle la structure financière de la Société ou l'organisation du groupe dont elle est la société de portefeuille ;
- plus généralement, toutes décisions que la loi ou les présents statuts réservent expressément aux décisions extraordinaires des associés.

Les décisions extraordinaires sont prises dans les formes et conditions de majorité prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires, sous réserve des dispositions impératives

ARTICLE 25 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

25.1 Modalités d'expression de la volonté des associés

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblée générale réunie physiquement ou par tout moyen de visioconférence ou de communication à distance permettant l'identification des associés et la participation effective aux débats, lorsque la loi ou les présents statuts l'exigent ;
- soit par voie de consultation écrite, y compris au moyen d'un support électronique, lorsque cette modalité n'est pas exclue par la loi ou par les présents statuts ;
- soit par décision unanime des associés exprimée dans un acte unique ou dans plusieurs actes distincts comportant le texte des résolutions adoptées.

25.2 Décisions obligatoirement prises en assemblée

Sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions ayant pour objet :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation du résultat ;
- toute modification des statuts ;
- la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la nomination du ou des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs.

ARTICLE 26 - MAJORITE

Sous réserve des dispositions particulières des présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts sociales composant le capital.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLÉE

27.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant par lettre recommandée adressée à chaque associé ou par voie électronique ou par tout autre moyen écrit, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

27.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

27.3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

27.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

27.5 Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

27.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés, quelle que soit leur forme, est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du Tribunal Judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - MODALITÉS DE LA CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

28.1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par tout moyen écrit permettant d'établir de manière certaine la date de réception, y compris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit, y compris sous forme électronique.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

28.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 31 - QUESTIONS ÉCRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2026.

ARTICLE 33 – TENUE DE LA COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et règlements en vigueur, reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société.

Les écritures sont reportées, exercice par exercice, dans un ou plusieurs journaux et centralisées dans un grand livre.

ARTICLE 34 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX ET RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse les comptes annuels de la Société, comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, une annexe, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Société, son activité au cours de l'exercice écoulé et sur les perspectives prévisibles et l'évolution de la Société

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont mis à la disposition des associés en vue de leur approbation dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire antérieur.

Sur proposition de la gérance, l'assemblée des associés décide de l'affectation du résultat, notamment :

- en dotation ou complément de dotation d'une ou plusieurs réserves,
- en report à nouveau,
- et/ou en distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable aux associés, sous forme de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, dans le respect de la loi.

Les associés ont droit à une part proportionnelle à leur participation dans le capital social, sous réserve des dispositions particulières applicables aux apports en industrie et aux démembrements de propriété.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

ARTICLE 36 - DISTRIBUTION DE SOMMES PRELEVEES SUR LES RESERVES

L'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution ne peut avoir pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 37 - DROITS DE L'USUFRUITIER ET DU NU-PROPRIETAIRE

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le droit aux bénéfices distribués revient à l'usufruitier, sauf convention contraire notifiée à la Société, tandis que le droit au remboursement des apports, aux réserves et au boni de liquidation appartient au nu-proprétaire.

Les associés concernés peuvent, par convention expresse opposable à la Société après notification, aménager la répartition des droits entre usufruitier et nu-proprétaire, sans porter atteinte aux droits des autres associés.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en Société à responsabilité limitée ou en Société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

39.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

39.2 Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « Société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 27 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 41 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 42 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société est annexé aux présents statuts.

La signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat au gérant, dès sa nomination, de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements nécessaires au commencement de son activité (conclusion d'un bail, ouverture d'un compte bancaire...).

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 43 - JURIDICTION COMPÉTENTE ET ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts et de leurs suites, compétence expresse est attribuée au tribunal judiciaire dans le ressort duquel est fixé le siège social de la Société, tel qu'il résulte des présents statuts ou de toute décision postérieure régulièrement publiée.

Pour l'application de la clause attributive de juridiction qui précède, ainsi que pour la notification de tous actes et procédures, les associés, la Société et, plus généralement, toute personne intéressée élisent domicile au siège social de la Société, sauf stipulation ou notification contraire régulièrement portée à la connaissance de la Société.

ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 45 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi

ARTICLE 46 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est désigné comme gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Lucas, Gabriel LUVARA**
Né le 17 décembre 1995 à Nice (06000)
De nationalité française,
Demeurant 91 boulevard François Grosso à Nice (06000)
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Monsieur Lucas LUVARA indique qu'il accepte d'ores et déjà les fonctions de gérant de la Société qui lui sont conférés, et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 47 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 48 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTRUMENTUM

En contresignant les présentes par le biais du service Closd (www.closd.com), chacun des signataires est réputé avoir accepté de la signer électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Dans ce cadre, les signataires, chacun pour ce qui le concerne,

- Reconnassent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, constituent un original dans sa version électronique sous format Pdf.
- Reconnassent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- Reconnassent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre eux ;
- Sont informés et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et
- Acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la signature électronique des présentes, notamment le certificat de signature électronique attaché aux présentes.

FAIT LE 18 février 2026

Monsieur Lucas LUVARA

Associé Fondateur et Gérant

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Lucas LUVARA

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*

Monsieur Domenico LUVARA



ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS

- Recours au cabinet d'avocat SOLLBERGER pour la constitution de la Société.
- Signature d'un traité d'apport

Le 18 février 2026

Monsieur Lucas LUVARA
Associé Fondateur et Gérant
« Lu et approuvé »

Lucas LUVARA

Lu et approuvé

Monsieur Domenico LUVARA



ANNEXE II
ACTES A ACCOMPLIR
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS ET LA DATE D'IMMATRICULATION

- Néant

Le 18 février 2026

Monsieur Lucas LUVARA
Associé Fondateur et Gérant
« Lu et approuvé »

Lucas LUVARA

Lu et approuvé

Monsieur Domenico LUVARA

